VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 214

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37207HA

Avis de motion donné le 23 janvier 2017
Adopté le 13 février 2017
En vigueur le 20 février 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *relativement à la zone 37207Ha, située approximativement à l'est du boulevard de la Chaudière, au sud de l'avenue Blaise-Pascal, à l'ouest du boulevard du Versant-Nord et au nord-est de la rue de la Sapinière.*

Les usages du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité *sont dorénavant autorisés. En outre, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit pour les usages de la classe* Récréation extérieure.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 214

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37207HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 37207Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

37207Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	1	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m			12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1 m	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		7.5 m		15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 20%	Mur latéral	Tous Murs
	Brique		
	Enduit d'acrylique		
	Pierre		
	Verre		
	Clin de fibre de bois		
	Enduit : stuc ou agrégat exposé		
	Bloc de béton architectural		
	Clin de fibrociment		
	Matériaux prohibés :		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage de la classe récréative extérieure - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *relativement à la zone 37207Ha, située approximativement à l'est du boulevard de la Chaudière, au sud de l'avenue Blaise-Pascal, à l'ouest du boulevard du Versant-Nord et au nord de la rue de la Sapinière.*

Les usages du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité *sont dorénavant autorisés. En outre, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit pour les usages de la classe* Récréation extérieure.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.